

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ORCHESTRE UNIVERSITAIRE DE LILLE »
--

ARTICLE 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Orchestre Universitaire de Lille ».

ARTICLE 2 - Objet

L'Orchestre Universitaire de Lille est un orchestre symphonique.

Cette association a pour but de

- promouvoir la pratique de l'orchestre symphonique en amateur au travers des activités artistiques et pédagogiques de l'orchestre universitaire de Lille,
- assurer le rayonnement de la musique symphonique en interprétant les grandes œuvres du répertoire en partenariat avec d'autres formations musicales,
- concourir à la promotion de l'image des universités publiques de Lille.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée. L'association cessera son activité par dissolution décidée conformément aux dispositions prises à l'article 17.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts:

- Sont membres actifs les musiciens membres de l'orchestre universitaire de Lille à jour de leur cotisation.
- Sont membres associés toutes personnes non musiciennes portant un intérêt aux activités de l'orchestre, à jour de leur cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 - Admission

L'admission résulte de l'agrément du Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Le bureau pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le règlement intérieur précise les motifs graves et les modalités de radiation.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les cotisations,
- Les ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- Les subventions de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales,
- Les dons, legs et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil de 7 à 10 membres, élus pour 3 ans à bulletin secret parmi les membres de l'association. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 11.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, au moment de l'Assemblée Générale ordinaire, un Bureau composé de :

1. Un président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents éventuellement,
3. Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
5. Un ou plusieurs membres éventuellement.

Les 3/4 des membres du Conseil d'Administration sont des membres actifs.

Le Conseil et le Bureau sont renouvelés selon les mêmes modalités chaque année par tiers. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration pourra inviter les personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence ou leur rayonnement dans le domaine musical ainsi que toute personne dont la présence semble nécessaire.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président. Il peut également se réunir à la demande du Bureau ou des 2/3 des membres du Conseil.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation depuis au moins 1 mois.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. La date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend les rapports sur l'administration et la gestion de l'association présentés par le Conseil d'Administration (rapport moral et rapport financier). Elle est invitée à ratifier cette administration et cette gestion en donnant quitus au Président et au Trésorier en exercice.

Elle vote le Règlement intérieur de l'association et les éventuelles modifications de celui-ci qui lui seraient proposées par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ; la convocation se fait selon les modalités de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – Le Directeur Artistique

Le Directeur Artistique est engagé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Dans le cadre des directives générales définies par le Conseil d'Administration et du budget voté, le Directeur Artistique prend toutes les décisions relatives

à l'activité et au fonctionnement de l'orchestre. Il veille à la qualité du travail de celui-ci et à sa discipline. Il en rend compte périodiquement au Bureau.

ARTICLE 14 – Embauche de musicien

Le recrutement des musiciens (professeur de musique, solistes occasionnels...) et leurs conditions d'emploi sont définis par les contrats de travail et la convention collective.

ARTICLE 15 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers, au moins, des membres. Cette modification doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante et votée à la majorité par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il peut être soumis à modification sur demande d'un des membres de l'association et après délibération favorable du Bureau. La modification proposée est alors examinée au cours de la prochaine Assemblée Générale et soumise au vote de celle-ci, selon les modalités de l'article 11.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de l'orchestre.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'approbation des adhérents, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités de l'article 12. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - Représentation et prestation vis-à-vis de tiers

Le trésorier a mandat de délivrer et encaisser de l'argent au nom de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il peut notamment agir en justice ; il peut déléguer son pouvoir à un membre du Bureau.

ARTICLE 19 - Gratuité des prestations

Les adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord du Bureau.

Le 09/11/12

Le Président